



L'an deux mil vingt et un, le 31 mars à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains (et visio-conférence), sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34.
Nombre de membres présents :	26.

Date de 1ère convocation : 25-03-2021

Date d'affichage :

Présents :	<i>Titulaires :</i> BERTHOMIER Christian, BRUN Pierre, CAMUS Gilles, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régie, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GIMENEZ André, GOGNY Christian, HAERINCK Sabrina, HUYNH Antoine, MANZATO Jean-Marie, MORAND Marc, PETIT GUILLAUME Sophie, POMMAT Dominique, REVOL Karine, SALOMON Marie-Thérèse, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, TURNAR Alexandra, VANIN Gaëtan, VIAL Jean-Marc. <i>Suppléants (votant) :</i> BEBERT Thierry, PIERRETON Christophe.
Excusés :	BALTHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à JM. VIAL), BASTIEN Patrick (pouvoir à A. HUYNH), GENNARO Alexandre (pouvoir à C. TRAHAND), VAIRYO Nicolas.
Absents :	GINOLLIN Pascal, GONTHIER Gérard, GRELLIER Jean-Marc, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, POILLEUX Nicolas.

RESSOURCES HUMAINES – PRIME EXCEPTIONNELLE AU PERSONNEL DE SAVOIE GRAND REVARD MOBILISE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE POUR FAIRE FACE AU COVID-19

Madame la présidente indique que le personnel de Savoie Grand Revard a été fortement mobilisé pendant cette crise liée au Covid-19 et que la continuité de service a été parfaitement assumée malgré des situations complexes et anxiogènes pendant l'hiver 2020-2021.

Comme l'Etat le prévoit à travers son décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, la Présidente propose qu'une prime exceptionnelle soit versée au personnel concerné.

Selon l'article 3 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 : « Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ».

- Création de deux niveaux de prime :
 - o 500 € maximum attribué au personnel permanent en activité dans les services opérationnels ;
 - o 1 000 € maximum attribués au personnel saisonnier en activité (du 1^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021).

Les modalités de calcul sont les suivantes :

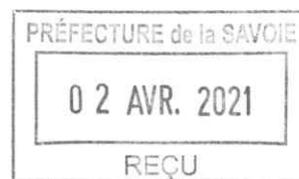
- Proratisation en fonction du temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel), à raison de 15,15 € par jour de présence.
- la prime sera versée en une fois et sera valable pour toute la période précitée.

L'application de cette prime exceptionnelle au personnel de Savoie Grand Revard représente une enveloppe approximative de **39 000 €**.

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- **Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le conseil syndical, après avoir délibéré à la majorité,

→ **APPROUVE** le présent rapport ;



→ **AUTORISE** l'application de cette prime selon les règles précédemment définies.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 31 mars 2021

LA PRESIDENTE,
Sandra FERRARI



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	29
☞ Pour :	28
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	1
☞ Blanc (s) :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

